

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JETLY

Parc d'activité des Chesnes
28 rue de Provence
38070 St Quentin Fallavier

Références : 2025-Is005TN4
Code AIOT : 0006108303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement JETLY implanté 28 rue de Provence ZA des Chesnes la Noirée 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 et les arrêtés ministériels associés, tenant compte des modalités particulières d'application définies pour les installations existantes. La dernière visite d'inspection sur ce site date du 7 juillet 2020. Le site est soumis au régime de l'Enregistrement, mais bénéficie de la procédure d'Autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JETLY
- 28 rue de Provence ZA des Chesnes la Noirée 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006108303
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

JETLY est une entreprise spécialisée en fourniture de matériel de pompage et cuves pour les secteurs de l'arrosage, du relevage d'eau, du traitement des eaux avant infiltration, de la piscine, et de la récupération et valorisation des eaux de pluie.

Les activités exercées sur le site de St Quentin Fallavier sont du stockage et de la réparation de ces équipements.

Environ 75 personnes travaillent sur le site en horaires de jour. La nuit le site est fermé et sous alarme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Caractéristiques constructives	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.1.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques de pollution par eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	Demande d'action corrective	6 mois
9	Caractéristiques constructives des locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Charge d'accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Commentaire
2	Implantation des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.1.2	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.1.4	Sans objet
7	Consignes d'exploitation et formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.2	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Activités du site

Prescription contrôlée :

Les activités de JETLY sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-11719 le 30 décembre 2008 :

Désignation des installations	Rubrique	Classement
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières, caoutchoucs, élastomères,...) - dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ Le volume total stocké est porté à 14 400 m³	2663-2-a	A
Réfrigération, Compression La puissance de l'installation est de 100 kW	2920-2b	D
Charge d'accumulateurs La puissance de l'installation est de 80 kW	2925	D

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a introduit le régime de l'Enregistrement de la rubrique 2663.

Le décret n° 2018-900 du 22/10/18, dans son annexe I, a supprimé certaines rubriques et notamment la rubrique 2920.

le tableau des activités du site actualisé est donc le suivant :

(Note : cette mise à jour n'est liée qu'aux évolutions réglementaires. Les volumes d'activité du site restent inchangés depuis l'arrêté de 2008).

Les activités du site sont dorénavant les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique	Classement
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières, caoutchoucs, élastomères,...) - dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ Le volume total stocké est porté à 14 400 m³	2663- 2-a	E
Charge d'accumulateurs - lorsque la charge dégage de l'hydrogène La puissance de l'installation est de 80 kW	2925 - 1	D

Concernant les activités encadrées par la rubrique 2663, certaines prescriptions de l'arrêté du 15/04/2010 s'appliquent dans les conditions particulières détaillées à l'Annexe II « Installations existantes » de l'arrêté précité.

Concernant les activités encadrées par la rubrique 2925, l'arrêté du 29/05/00 s'applique.

Constats :

L'exploitant déclare exploiter ses installations dans le respect des volumes autorisés.

L'inspection constate en effet que deux cellules de stockages sont présentes ; conformément à la description faite dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter. La cellule « cuves » comporte le stockage de cuves plastique, classables sous la rubrique 2663. La seconde cellule comporte du stockage de produits type « pompes » et équipements divers (arrosage / piscine / etc.).

Le volume de 14 400 m³ indiqué concernant les produits entrant dans la rubrique 2663 semblent avoir été défini sur la base du volume de la cellule de stockage des cuves. L'inspection demande à JETLY de préciser le volume de produits susceptibles d'être stockés (et non pas le volume de la cellule).

L'inspection rappelle à l'exploitant que la seconde cellule n'est pas autorisée à stocker plus de 500t de produits combustibles.

D'après le Guide d'application de la rubrique 1510, Version de Juin 2024, Question I.3.4 : « seules les matières combustibles présentes sur la palette, ainsi que la palette si elle est combustible, sont à comptabiliser. »

Demande d'actions correctives :

L'inspection demande à JETLY de préciser le volume de produits susceptibles d'être stockés par rapport à la rubrique 2663, dans la cellule « cuves ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des bâtiments

Prescription contrôlée :

Article 71.2. Implantation Des Bâtiments

L'installation doit être implantée à une distance d'**au moins 10 mètres** des limites de propriété.

Autour de l'entrepôt sont définies des zones Z1 et Z2 correspondant aux critères suivants :

- zone Z1 (où le flux thermique peut dépasser une valeur de 5 kW/m² en cas d'incendie) où sont interdites toutes constructions appartenant à des tiers et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt).
- zone Z2 (où le flux thermique peut dépasser une valeur de 3 kW/m² où sont interdits les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs et les voies routières à grande circulation).

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont respectivement de :

Façade rayonnante	Distance Z1	Distance Z2
Façade Nord Ouest avec mur écran de 5.5 m	0 m	0 m
Façade Nord Est avec un mur écran de 10.6 m	0 m	0 m
Façade Sud Ouest avec mur écran de 8 m	0 m	14,3 m

Les zones Z1 et Z2 sont contenues dans la limite de propriété.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans l'entrepôt.

Constats :

L'exploitant présente un plan de masse, avec les distances entre le bâtiment et les limites de propriétés.

Toutes les distances sont supérieures ou égales à 10 mètres.

Par ailleurs, l'exploitant présente l'étude de flux thermiques contenue dans l'étude de dangers initiale du site (2007). Des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² sont observés en façade Sud-Ouest du site, sur ~14 mètres. Cette zone est contenue dans les limites de propriétés.

Aucun flux thermique supérieur à 5 kW/m² n'est observé.

L'activité du site n'ayant pas évolué depuis le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude de flux thermique n'a pas fait l'objet de mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques constructives
Prescription contrôlée : Article 71.3. Bâtiments et locaux Article 71.3.1. Les cellules Le bâtiment est divisé en deux cellules : - cellule 1 = 5 073 m ² , - cellule 2 = 2 880 m ² . A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120 . Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement . La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres , de part et d'autre des parois séparatives. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).
Constats : Le bâtiment est bien divisé en deux cellules de stockage de 2 880 m ² et 5 073m ² . Lors de la visite du site, les allées sont dégagées. Les justificatifs concernant les performances au feu des parois étaient attendus à la suite de l'inspection de novembre 2020. L'exploitant indique disposer « du PV N° RS06-114 et de l'avis technique 1/05-814 concernant la résistance au feu d'un élément de construction, mais pas de l'attestation de l'entrepreneur pour justifier la résistance au feu. ». Lors de la visite, l'inspection constate que ces murs sont en béton épais, ils sont en bon état et ne présentent pas de marque de dégradation.

Les portes communicantes entre les murs réputés coupe-feu disposent des plaques justifiant de leur caractère coupe-feu EI 120. Le rapport de vérification périodique des portes du 19/19/2024 est présenté, il comporte des remarques sur les joints de portes qui sont abîmés. Les dispositifs de fermeture de part et d'autre n'ont pas fait l'objet d'une vérification dans le cadre de la présente inspection.

La paroi séparative entre les deux cellules dépasse d'un mètre en toiture, elle est visible depuis l'extérieur.

Une bande de type incombustible est visible depuis les images satellites du site côté cellule de stockage des cuves. L'inspection demande à JETLY de justifier la largeur couverte et la nature de la bande installée.

Aucune bande de ce type n'est visible de l'autre côté de la paroi séparative. L'inspection demande à JETLY de justifier l'absence de bande, ou de procéder à une mise en conformité en faisant installer une bande incombustible sur une largeur de 5 mètres.

Demande d'actions correctives :

Il est attendu de la part de l'exploitant :

- de justifier des performances au feu des parois ;
- de mettre en place les actions nécessaires pour lever les réserves formulées lors de la vérification périodique des portes coupe-feu ;
- de justifier la largeur et la nature de la bande incombustible posée en toiture, le long de la paroi séparative, côté stockage cuves ;
- de justifier l'absence de bande incombustible de l'autre côté de la paroi séparatives, ou de procéder à une mise en conformité via l'installation d'une bande incombustible de 5 mètres de large.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 71.4. Installations électriques - mise a la terre Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur . La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées selon une périodicité annuelle par un organisme compétent. L'exploitant présente le rapport Q18 du 27/01/2025 (APAVE). Ce rapport ne comporte pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chapitre 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours Article 7.4.3. Ressources en eau et mousse L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">• Un réseau de 4 poteaux incendie implantés autour du bâtiment dont 1 sur la voie publique ;• Un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une cuve de 588 m³• Un système de détection automatique d'incendie ;• Un système de détection de fumée pour la cellule contenant les produits relevant de la rubrique 2663 avec report d'alarme au niveau du poste de garde ;• Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• Des robinets d'incendie armés. Le débit de 240 m ³ /h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, rideaux d'eau, etc) doit être assuré sans interruption pendant au moins quatre heures grâce aux réserves incendie. Une attestation concernant ce débit sera transmis au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état major du SDIS (SOIS - 24 rue René Camphin - 38 600 Fontaine). En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, l'eau de la cuve devra être directement accessible au service de secours en cas de besoins. L'exploitant présentera au SDIS la solution retenue pour accéder directement à ces réserves.
Constats : Le site dispose de 3 poteaux incendie internes, dont le débit est vérifié en simultané le jour de l'inspection (17/04/2025) par Uxello. Un débit total de 180 m ³ /h est assuré par les 3 poteaux du site. Un poteau incendie public est présent à proximité du site. L'exploitant doit faire la demande à la commune du rapport de mesure de débit de ce dernier, pour justifier qu'un débit de 60 m ³ /h sous 1 bar minimum est assuré. Le site dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie, avec une cuve de 606 m ³ . Le rapport de vérification périodique (semestrielle) est présent, il date du 21/11/2024 et comporte des observations sans risque de mise en échec. L'accessibilité de la cuve au système d'incendie et secours n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de la présente inspection. Dans la cellule de stockage des cuves, un système de détection de fumée de type détecteurs linéaires est présent, avec un report d'alarme sur la centrale de détection.

La seconde cellule de stockage ne dispose pas de système dédié de détection d'incendie.
Le local de charge dispose de détecteurs ponctuels de fumée.

87 extincteurs sont présents sur le site. Ils font l'objet d'une vérification et maintenance annuelle, la dernière a eu lieu le 08/11/2024, le rapport est présenté lors de l'inspection

Le dernier rapport de vérification des RIA est présenté, il date du 22/11/2024 (Uxello), et comporte plusieurs observations concernant des lances fuyardes ainsi qu'un RIA inaccessible.
Lors de la visite de site, l'inspection constate que le Ria qui était inaccessible a été dégagé.
L'exploitant indique qu'un devis est en cours pour les lances fuyardes de certains RIA.

Demande d'actions correctives :

Il est attendu de la part de l'exploitant :

- de disposer du rapport de mesure du poteau incendie public situé à proximité du site,
- de justifier des 240 m³/h pendant 4 heures,
- de mettre en place les actions nécessaires à la levée des réserves identifiées dans les rapports de vérification du système sprinkler et des RIA,
- de mettre en place un système de détection automatique d'incendie dans la cellule de stockage qui ne dispose pas d'un système de détection dédié.
- de justifier que l'eau de la cuve du système sprinkler est directement accessible au service de secours en cas de besoins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques de pollution par eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution par eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Chapitre 4.2 collecte des effluents liquides Article 4.2.1. Dispositions Générales Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Article 4.2.2. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour , notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Article 4.2.3. Bassin de confinement Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés . Il a une capacité minimale de 1 660 m³ . Le fossé qui participe à la capacité de rétention est étanche. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. Article 4.2.5.2. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l' isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur.

<p>Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un schéma des réseaux est présenté par l'exploitant ; il permet de constater que tous les réseaux se dirigent vers un bassin situé au Nord-Ouest du site.</p> <p>Le bassin est enherbé, il est attendu de la part de l'exploitant qu'il garantisse l'étanchéité de ce dernier.</p> <p>Le volume du bassin n'est pas indiqué sur le plan des réseaux, il est à confirmer.</p> <p>Une vanne murale est notée sur le plan des réseaux et est vue lors de la visite sur site. Elle est en position ouverte en situation normale.</p> <p>La fermeture de la vanne est motorisée, elle s'active localement.</p> <p>Cette vanne fait l'objet d'une vérification périodique annuelle, le rapport de janvier 2025 est présenté, il ne comporte pas d'observation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de la part de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de justifier du volume du bassin - de justifier et garantir son étanchéité.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Consignes d'exploitation et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et formation du personnel
Prescription contrôlée : Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques , en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées . Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction de fumer ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;• l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Article 7.2.3. Formation du personnel Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site , y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations , la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Article 7.4.4. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel . Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques (travail par point chaud par exemple) sont encadrées par des permis feu.

L'exploitant présente un exemple du dernier permis feu délivré, le 04/04/2025, dans le cadre d'une intervention sur l'étanchéité de la toiture. Il comporte toutes les consignes visées d'ans l'arrêté (procédures d'alertes en cas d'incendie, etc). Ce document est signé par le prestataire et par l'exploitant.

Concernant le personnel interne, une formation de sécurité d'une heure a été mise en place. La liste comportant les noms de tous les collaborateurs et la date de suivi de la formation est présentée. L'exploitant indique que cette formation est également dispensée à chaque nouvel arrivant.

Une réflexion est en cours pour définir d'un format qui soit adapté aux intérimaires.

Les consignes de sécurité sont affichées avec les plans d'évacuation dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : 2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie . Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans . Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement sur le site. Le dernier a été organisé le 31/03/2025. Il a donné lieu à l'identification de besoins en formation « Guide file / Serre file ». Une formation de ce type est prévue au mois de septembre pour 12 collaborateurs. L'inspection souligne le fait qu'un exercice de défense contre l'incendie n'est pas seulement un exercice d'évacuation, il s'agit d'un exercice plus avancé avec un scénario consolidé, permettant la mise en œuvre de toute la chaîne d'alerte et de première intervention le cas échéant, des modalités d'information et d'accueil des services de secours, des organes de coupure (utilités, et isolement des réseaux), etc. L'exploitant indique qu'un exercice de ce type est prévu avec un prestataire externe d'ici la fin de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de faire réaliser un exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Caractéristiques constructives des locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques constructives des locaux de charge
Prescription contrôlée : 2.4. Comportement au feu des bâtiments 2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures• couverture incombustible,• portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,• porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,• pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) . 2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
Constats : Le local de charge dispose de parois et d'un plancher haut en béton. A l'image des parois de l'entrepôt, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les caractéristiques coupe-feu de ces éléments constructifs. Visuellement, ces éléments sont constitués de béton épais, et sont en bon état. La porte sectionnelle donnant sur l'entrepôt dispose d'une plaque justifiant de sa performance coupe feu 2 heures. L'information concernant la performance au feu de la porte donnant sur l'extérieur n'est pas disponible. Il s'agit d'une porte d'issue de secours, sous alarme, non utilisée en situation usuelle. Deux ouvrants en façade sont présents, et reliés à un coffret de commande de désenfumage situé à proximité de l'issue de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de justifier des performances au feu des éléments constructifs du local de charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Charge d'accumulateurs
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense , sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène .
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance d'un recensement des risques qui aurait été réalisé, mais le local est zoné ATEX. Le local est donc identifié avec un risque spécifique et doit donc comporter les détecteurs d'hydrogène tels que prévu au point 4.3 de l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de : - mettre en place les détecteurs d'hydrogène prévus pour les locaux de charge présentant un risque spécifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois